

Arrest de la Cour de Parlement portant envoi en possession du Collège d'Auxerre des Biens qui lui appartiennent.

Numéro d'inventaire : 1979.32425

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Simon (P.G.) Imprimeur du Parlement

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1765

Description : Feuilletés imprimés formant un livret non relié, dont les pages ne sont pas coupées. Bandeau ornemental en tête de première page.

Mesures : hauteur : 275 mm ; largeur : 215 mm

Notes : "Extrait des registres du Parlement. Du 29 janvier 1765." Arrêt du Parlement au sujet des biens du collège d'Auxerre, "en exécution des lettres patentes des 14 Juin, 21 Novembre 1763 et 30 Mars 1764". Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Gestion des établissements d'enseignement

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Auxerre

Nom du département : Yonne

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 8

Lieux : Yonne, Auxerre



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

*PORTANT Envoi en possession du College d'Auxerre des Biens
qui lui appartiennent, en exécution des Lettres Patentes des 14
Juin, 21 Novembre 1763, & 30 Mars 1764.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 29 Janvier 1765.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier sur ce requis. Sçavoir faisons : Que vu par notredite Cour nos Lettres Patentes des 14 Juin 21 Novembre 1763, & 30 Mars 1764, vérifiées en notredite Cour les premier Juillet, 25 Novembre 1763, & 11 Avril 1764, portant Règlement au sujet des prétentions respectives entre les Administrateurs des Colleges ci-devant desservis par la Compagnie & Société des ci-devant soi-disans Jésuites, & les Syndics des Créanciers de ladite Société ; celles des 10 Novembre 1763 & 10 Août 1764, vérifiées en notredite Cour les 12 Novembre 1763, & 31 Août 1764, confirmatives du College d'Auxerre. L'Arrêt de notredite Cour du 19 Août 1763, par lequel il a été ordonné que, sur les Mémoires, Etats & Comptes rendus à Notredite Cour par les Commissaires nommés par l'Arrêt du 6 Août 1762, demandes & prétentions respectives formées & à former

A

4

led. College; que suivant le compte sus-daté, il n'y a eu de Fondations faites dans le College d'Auxerre que pour des Missions; que pour se mettre à portée de statuer sur cet objet, notredite Cour a, par Arrêt du 22 Juillet 1763, demandé aux Administrateurs des Colleges, des Mémoires concernant les Fondations dont les Colleges peuvent être chargés; que le Bureau d'Auxerre, en exécution de cet Arrêt, a envoyé à notredite Cour un Mémoire qui a été déposé au Greffe le 29 Décembre 1763, dans lequel ils déclarent qu'il ne s'est trouvé, dans les titres du College, d'autre fondation que celle faite par Edmée d'Aulmoy le 8 Juillet 1719 d'un troisième Missionnaire; que des effets donnés par ladite d'Aulmoy, il ne reste plus qu'une maison sise à Auxerre, louée 160 livres, & un labourage sis à Saint Cyr, évalué 111 livres; la rente de 50 livres, au principal de 1000 livres due par le Clergé d'Auxerre, qui faisoit partie de cette donation, ayant été remboursée aux ci-devant soi-disans Jésuites; lesdits Administrateurs observent que jamais cette Fondation n'a été exécutée, & qu'il paroîtroit plus convenable & plus utile de convertir cette fondation à l'établissement d'un Chapelain; que d'un autre côté François le Blanc, Avocat en notredite Cour, & Substitut de notre Procureur Général aux Eaux & Forêts à Auxerre, se prétendant, conjointement avec la Veuve Martin, la veuve Jolivet & le sieur la Fond, héritiers de cette donatrice, ont adressé un Mémoire à notredite Cour, qui a été déposé au Greffe le 5 Janvier 1764, par lequel ils réclament contre la Donation faite par Edmée d'Aulmoy; que pour faire prononcer la nullité de la donation, ils établissent, dans ce Mémoire différens moyens, dans lesquels notre Procureur Général croit inutile d'entrer, vu qu'il lui paroît nécessaire de renvoyer François le Blanc & consorts à se pourvoir en la Grand'Chambre tant contre les Créanciers, pour raison de la rente de 1000 livres, que contre le College d'Auxerre pour le surplus des objets compris dans ladite donation; qu'indépendamment de cette fondation, dont le titre s'est trouvé dans les archives dudit College, il en a été fait différentes, ainsi qu'il est détaillé dans ledit Compte du 23 Août 1763; qu'en effet suivant les détails inférés dans ledit Compte, il paroît que par acte du 15 Juin 1719, Françoise Chappotin, veuve Grandjean, avoit donné audit College, à la charge d'une Mission, 2000 livres; & qu'en 1723 Germaine Grandjean avoit, pour l'entretien de deux Missionnaires, donné 15 livres de rente; mais que comme il n'existe aucuns Effets représentatifs de ces deux Fondations, si ce n'est une rente d'une livre, notre Procureur Général, par les mêmes motifs contenus dans sa Requête, sur laquelle est intervenu l'Arrêt du 4 Septembre 1764, qui envoie le College d'Orléans en possession des Biens qui lui appartiennent, proposera à notredite Cour de ne rien statuer, quant à présent, sur ces deux Fondations; que notre Procureur Général croit devoir observer que le Contrat sur les Aydes & Gabelles mentionné article 6 dudit Compte, page 567,

5

& celui sur les Etats de Bretagne mentionné article 5, ainsi que les 127 l. de rente sur Particuliers, & le contrat d'acquisition des 14 arpens de bois sis au lieu dit Bois-l'Abbé, & qui, suivant les observations contenues audit Compte, page 570, paroît faire partie de l'objet compris audit Compte, page 567, sur le numéro 10, & que les ci-devant foisdifans Jésuites, (dans l'état certifié par le Recteur du College le trois Février 1762, & déposé au Greffe le 13 du même mois) ont déclaré être affectés aux Missions, ne contiennent aucune déclaration, si ce n'est un contrat d'une livre de rente; qu'enfin notre Procureur Général, pour les raisons détaillées dans sa Requête, sur laquelle est intervenu l'Arrêt du 15 Janvier 1765, qui envoie le College de Sens en possession des biens qui en dépendent, ne proposera à notredite Cour d'adjuger audit College d'Auxerre que les rentes constituées à son profit; qu'à l'égard des créances actives & passives dudit College, il faut, aux termes de nosd. Lettres Patentes du 30 Mars 1764, adjuger audit College toutes les dettes actives, & renvoyer les créanciers, qui ne sont pas payés, à se pourvoir dans la Direction, le tout sans préjudice cependant de l'exécution de l'Arrêt du 20 Décembre 1764; qu'enfin, notre Procureur Général proposera à notredite Cour de prendre des Arrangemens à l'effet de faire remettre par ledit Bronod, audit College, & ce aux termes de l'Article IV de nosdites Lettres Patentes du 30 Mars 1764, les sommes que ledit College pouvoit avoir avancées pour subsistance, itinéraire, ou vestiaire desdits ci-devant foisdifans Jésuites. Ladite Requête signée de notre Procureur Général, & tendante tant à ce que ledit College d'Auxerre fût envoyé en possession des différens biens qui en dépendent, qu'à statuer sur plusieurs autres objets relatifs audit College. Oui le rapport de M^e Joseph-Marie Terray, Conseiller; Tout considéré:

NOTREDITE COUR a ordonné & ordonne, qu'il fera, par notre Procureur Général, envoyé au Bureau d'Administration du College d'Auxerre, un Exemplaire imprimé, dûement collationné, dudit Compte du 23 Août 1763, pour être déposé dans ses Archives. Ordonne pareillement que l'Arrêt de notredite Cour du 20 Janvier 1607, nos Lettres Patentes des 14 Juin, 21 Novembre 1763 & 30 Mars 1764, vérifiées en notredite Cour le premier Juillet, 25 Novembre 1763, & 11 Avril 1764, ensemble celles du 10 Novembre 1763, vérifiées en notredite Cour le 12 du même mois, portant confirmation du College d'Auxerre, ainsi que la Déclaration du 10 Août 1764, vérifiées en notredite Cour le 31 du même mois, seront exécutées suivant leur forme & teneur; en conséquence envoie le Principal & College d'Auxerre en possession des Bâtimens composans ledit College; l'envoie pareillement en possession des biens détaillés dans ledit Compte, chapitre 3, pages 566, 567 & 568, consistans, 1^o. Dans la Prébende Préceptoriale. 2^o. Dans les trois mille livres que la Ville paye par cha-